

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 16 janvier 2023

COMPTE RENDU

Sous la présidence de Monsieur Gérard CALASSOU, le Conseil Municipal s'est réuni le lundi 16 janvier 2023 à 20 h 30.

Date de la convocation du conseil municipal 06.01.2023.

Présents : MM. CALASSOU, PEUCH, Mmes DELAIR, DAVID, M. ROUCH, Mme BOON, MM. DARQUES-ROSE, DELTORT, FAYEMENDY, Mme HALL.

Excusés : M. ROTTIER, Mmes BROUSSE, CAMPOURCY.

Mme BROUSSE a donné procuration à Mme DAVID

Absent : M. LEVASSEUR

Secrétaire de séance : Mme Anne-Marie DAVID

Mme BOON lit le compte rendu de la réunion du 9 décembre 2022 ; le registre est signé.

I – DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE MARMINIAC AU SIFA

Par délibération du Comité syndical du 29 novembre 2022, le Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale (SIFA) s'est prononcé favorablement sur l'adhésion de la commune de MARMINIAC.

Cette commune avait, par délibération de son Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022, fait connaître son intention d'adhérer au SIFA.

En application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les conseillers municipaux des communes membres du SIFA sont donc sollicités afin d'émettre un avis sur cette demande d'adhésion.

Les communes disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du SIFA, afin de se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette majorité qualifiée est la suivante : soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale avec de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse.

A défaut de réponse dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Le Conseil Municipal de DURAVEL consulté, accepte l'adhésion de la commune de Marminiac au Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale.

II - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT AQUARESO

Monsieur le Maire indique que par son courrier du 26 décembre 2022, le Président du Syndicat Aquareso a informé les collectivités adhérentes que lors de sa dernière assemblée, le syndicat s'était prononcé favorablement à la modification de ses statuts.

Cette modification statutaire consiste à ajouter à l'article 2 des statuts du Syndicat les éléments suivants :

« Le Syndicat peut, en outre, dans le cadre de sa compétence travaux, exercer en lien avec ses missions, et à titre accessoire, des prestations de service dans les conditions fixées au Code Général des Collectivités Territoriales, Pour le compte des communes membres ou situées en périphérie et pour le compte des collectivités membres.

Ces fournitures des services consistent à :

- réaliser des prestations pour le contrôle et l'entretien des points d'eau incendie dans le cadre de la défense incendie,
- réaliser des prestations de services pour faire face à des situations exceptionnelles dans le cadre de la solidarité intercommunale (tempête, coupure d'électricité, mesures d'urgence, ...)

Ces missions se feront en nom et pour le compte des collectivités concernées.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver les modifications des Statuts du Syndicat Aquareso.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ces modifications.

III - OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE ANNEE 2023

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au

bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de DURAVEL a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 25 février 2019 - délibération n° 2019-0008.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

OBJET

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligatoires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

BENEFICIAIRES

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

MONTANT

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de DURAVEL qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

DUREE

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (I) un Bénéficiaire, (II) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (III) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

NATURE DE LA GARANTIE

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

DATE DE PAIEMENT DES SOMMES APPELEES AU TITRE DE LA GARANTIE

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

DELIBERE

Le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2020-018 en date du 08 juillet 2020 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2019-008, en date du 25 février 2019 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de DURAVEL,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Duravel afin que la Commune de DURAVEL puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

* Décide que la Garantie de la Commune de DURAVEL est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de DURAVEL est autorisée à souscrire pendant l'année 2023,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de DURAVEL pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la Commune de DURAVEL s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

* Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de DURAVEL dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

* Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

IV – TRAVAUX DE RENOVATION SALLE JEAN JARDEL

La commune a obtenu un deuxième et dernier report de la prorogation de la DETR accordée dans le cadre de cette opération avec pour date butoir le 12 mars 2024. Un prochain rendez-vous va être pris auprès de l'architecte afin d'étudier le nouveau projet. En effet, il est impératif que le montage du dossier soit clôturé au dernier trimestre 2023.

V - PLAN DE FINANCEMENT- AMENAGEMENT DES ABORDS DE L'ECOLE

Monsieur le Maire présente le projet
« d'aménagement, de sécurisation et de mise en accessibilité des abords de l'école »
Le coût global prévisionnel s'élève à 141 878.00 € HT.

Monsieur le Maire propose de retenir de cadre financier suivant :

DETR 50 %	70 939.00 €
REGION 15 % (de 76 000 €)	11 400.00 €
DEPARTEMENT (FAST) 20 %	28 375.00 €
AUTOFINANCEMENT	<u>31 164.00 €</u>
TOTAL	141 878.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ce plan de financement et autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

Cette délibération annule et remplace celle prise le 16 janvier 2023 sous le numéro 2023-001 comportant une erreur.

Le commencement des travaux est prévu septembre/octobre 2023. Toutes les demandes de subventions ont été sollicitées auprès des différents organismes. Dans le cadre de ce nouveau chantier, un effort sera porté sur l'enfouissement partiel de réseaux aériens existants.

VI - DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES

1. BUDGET COMMUNAL

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 60621 : Combustibles	2 500.00 €	
Total D011 : Charg. caract g.	2 500.00 €	
D 657364 : A caract indus.co		2 500.00 €
Total D 65 : A. charg.gest.c.		2 500.00 €

2. BUDGET C.C.A.S.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 60623 : Alimentation		2 500.00 €
Total D 011 : Charg.caract g.		2 500.00 €
R 7474 : Subv. communes		2 500.00 €
Total R 74 : Dot.et particip.		2 500.00 €

VII – QUESTIONS DIVERSES

1. **C F E** (Cotisation Foncière des Entreprises) : Monsieur le Maire a reçu une lettre de protestation de la part des infirmières au sujet de l'importante augmentation de la CFE. La lettre reçue était un courrier type à destination de toutes les mairies pour les sensibiliser sur ce problème. Il est toutefois nécessaire de rappeler que cette augmentation a été décidée par la communauté de communes dans le cadre du respect de l'équité fiscale. Le budget intercommunal a été fortement impacté par la crise du COVID et les bases de cet impôt ont été remises à jour en décembre 2021.

2. MARCHÉ DU SAMEDI MATIN : La marchande de légumes a abandonné son activité. Le maraîcher Bio de Lacapelle-Cabanac serait intéressé pour venir à partir de mars/avril. Nous tentons dans la mesure du possible de favoriser l'installation de producteurs ou de revendeurs locaux.

3. BOITES AUX LETTRES PLACE DE LA MAIRIE : les boîtes existantes situées auprès du local « taxi » ne respectent pas le nouvel adressage. Prochainement, un nouveau bloc de six boîtes de couleur uniforme sera apposé sur le mur ouest de la mairie à côté de la boîte de poste.

4. MAISON CONCASTY : les domaines l'ont acquise en 2020. Nous sommes dans l'attente d'une proposition.

5. STATION D'EPURATION : Les travaux commencent en janvier et sont programmés sur une année.

6. PROBLEME DE CHAUFFAGE A L'ECOLE : Les chaudières sont en fin de vie, le fuel augmente et dans un avenir proche, il va falloir envisager leur remplacement par des solutions plus écologiques et adaptées aux nouvelles technologies. Dès à présent, nous allons rechercher quelles aides pourraient intervenir afin d'étudier sérieusement le dossier.

7. PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL : Le P.L.U.I., initié en 2017, sous l'égide de la Communauté de Communes, arrive à son terme et sera le document de référence pour les dix années à venir. Une réunion sera programmée courant juin en la présence d'un commissaire enquêteur afin d'explicitier certains détails ou répondre à toutes observations.

8. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : Pour répondre à des impératifs financiers, elles avaient été divisées de moitié l'an dernier. Conscients de l'effort consenti, nous allons les rétablir à leur niveau initial en 2023.

9. CIMETIERE : Six cyprès mettent en danger l'intégrité des tombes. Nous avons diligenté trois artisans afin d'obtenir plusieurs devis.

10. RECENSEMENT DE LA POPULATION : Mme HALL et M. DARQUES-ROSE sont les conseillers référents du recensement. Deux journées de formation sont nécessaires pour les deux agents retenus. Un courrier d'information a été distribué avec le code d'accès et fixe une date limite pour effectuer les démarches via internet. Les agents recenseurs sont disponibles à la mairie tous les matins de 9 h à 13 h sauf le jeudi, afin d'accompagner celles et ceux qui éprouveraient des difficultés. En cas d'empêchement majeur, nos deux agents peuvent venir à votre rencontre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H.